

# La couverture maternité des Femmes Chirugiens Dentistes



↳ qui tiennent compte des impératifs liés à l'exercice libéral

↳ qui intègre la féminisation de notre profession

↳ Est le résultat du travail mené par une équipe de femmes responsables de Syndicats membres de l'UNAPL :

Ainsi, grâce à la conjonction de :

- la féminisation grandissante des professions libérales, tous secteurs confondus,
- la personnalité de Mme Veil et ses convictions sur la place des femmes dans la société comme dans le monde du travail
- la prise de conscience de ce problème par la CANAM (caisse des travailleurs indépendants)
- la mobilisation et l'implication des femmes concernées, notamment des responsables syndicales, la plupart issues de regroupement professionnels de femmes
- l'implication de l'UNAPL qui en tant que centrale syndicale, a mobilisé tous ses syndicats adhérents pour sensibiliser le Ministère comme les parlementaires ;

les femmes des professions libérales ont pu obtenir des prestations qui prennent en compte leur spécificité.

↳ A aboutit rapidement à l'élaboration d'un projet de loi :

**Novembre 1993** : début des négociations entre le Ministère des Affaires Sociales de Mme Veil, la CANAM et l'UNAPL, qui a confié ce dossier au **SFCD** en la personne de sa Secrétaire Générale, le Dr Nathalie Leuger-Ferrand.

**1994** : l'UNAPL fait voter un amendement à la loi Famille du 25/07/94 qui permet de dissocier le statut de conjointe collaboratrice bénévole de celui des professionnelles indépendantes ( libérales, artisanes, commerçantes, industrielles,...) dans le Code de la Sécurité Sociale, en donnant la possibilité d'élaborer une couverture maternité et adoption spécifique pour la femme qui exerce à titre personnel une activité indépendante.

**Octobre 1994** : adoption du projet de loi en Conseil des Ministres portant sur l'amélioration de la couverture maternité des femmes exerçant à titre personnel une activité indépendante.

**Février 1995** : parution au JO de la loi, **Mars** : du décret d'application

**Juillet 1996** : loi sur l'adoption / **Avril 1997** : décret d'application

↳ Répond à un triple objectif :

- de santé publique et de protection maternelle et infantile, en donnant aux femmes les moyens d'arrêter leur activité et de se reposer pendant un laps de temps décent
- d'équité entre les femmes exerçant une activité salariée et celles exerçant une activité non salariée, tout en tenant compte des spécificités et des contraintes de l'activité indépendante
- de politique familiale, afin de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle

**Syndicat des Femmes Chirugiens Dentistes**  
5, rue Las Cases - 75007 PARIS  
E-Mail : [sfcd@sfcd.fr](mailto:sfcd@sfcd.fr)  
Site Internet : [sfcd.fr](http://sfcd.fr)

**Permanence Juridique Téléphonique SFCD**  
119, impasse Roquemaurel  
Bât C, n° 143 - 31300 Toulouse  
Tel : 05 34 36 40 44  
Fax : 05 34 36 40 43  
E mail : [sfcd@sfcd.fr](mailto:sfcd@sfcd.fr)

## LES PRESTATIONS MATERNITE

### Régime général d'assurance maladie (cf L3322-1 et R322-1 code sécu)

#### 1 Prestations en nature

##### **Prise en charge des soins liés à la grossesse et à l'accouchement :**

. à 100% : Examens prénatals obligatoires, Soins dispensés à la future mère à partir du 6ème mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après la date réelle de l'accouchement ; Frais relatifs à la grossesse à l'accouchement et à ses suites, tels que : caryotype foetal et amniocentèse, dosage de la glycémie, séances de rééducation postnatale ; Examen général du père ; Examens obligatoires de l'enfant ; Soins ou hospitalisation de l'enfant dans un délai de 30 jours après sa naissance

Pour les autres soins hors assurance maternité, pour la mère ou à l'enfant :

. à 70% pour les soins dispensés par un médecin ou une sage-femme (en tant que praticien)

. à 80% dispensés par un auxiliaire médical (infirmier, kinésithérapeute)

#### 2 Prestations en espèces

**Attention, vous devez demander ces prestations à votre CPAM car la déclaration de grossesse n'est pas suffisante pour déclencher leur versement.**

Ces prestations ont pour but d'éviter le risque d'accouchement prématuré en vous incitant à interrompre votre activité avant le terme prévu. Ainsi, vous pouvez prétendre à :

**L'Allocation de repos maternel :** pour vous inciter à ralentir votre activité avant l'accouchement. Elle compense la perte de gains résultant de la cessation de votre activité. Il s'agit d'une allocation forfaitaire, versée en deux parties :

. à la fin du 7<sup>o</sup> mois de grossesse : 1 442.50 €

↳ envoyer les feuilles d'examen pré-natal avec l'étiquette correspondante pour le 7<sup>ème</sup> mois

. et après l'accouchement : 1 442.50 €

↳ même procédure en joignant le certificat d'accouchement

Son montant est égal au plafond fixé par la Sécurité Sociale, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

2 885.00 €.

**L'indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité :** pour vous inciter à vous reposer et prendre du temps avec votre bébé, grâce à une cessation totale d'activité.

Pour en bénéficier, vous devez vous arrêter pendant 44 jours consécutifs dont 14 jours au moins doivent immédiatement précéder la date présumée de l'accouchement. Cet arrêt peut être prolongé par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs : vous pouvez donc percevoir environ, pour :

	44 jrs d'arrêt	59 jrs d'arrêt	74 jrs d'arrêt	104 jrs d'arrêt
Naissance simple	2 115.52	2 836.72	3 557.92	...
Naissance multiples	2 115.52	2 836.72	3 557.92	5 000.32
Etat pathologique	2 115.52	2 836.72	3 557.92	5 000.32

Vous devez en faire la demande par courrier et joindre :

- un certificat médical d'arrêt de travail
- une attestation sur l'honneur de votre arrêt d'activité \*

### Régime complémentaire d'assurance maladie

Les prestations des régimes complémentaires sont définies par chaque organisme.

**Vous devez vous adresser à eux pour connaître les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier.**

\* Les formulaires types de ces documents sont directement téléchargeables sur notre Site [sfcd.fr](http://sfcd.fr)

**Ces indications ne concernent que les Chirurgiens Dentistes Conventionnés**

## LES PRESTATIONS ADOPTION

### Régime général

Le régime d'assurance maladie obligatoire permet d'obtenir des prestations versées à l'arrivée de l'enfant dans votre famille : ce sont des prestations en espèces : une allocation de repos maternel et des indemnités journalières correspondant à la période d'arrêt de travail après l'arrivée de l'enfant dans votre famille.

Ainsi, vous pourrez percevoir :

#### - l'allocation de repos maternel :

Une allocation de 1 442.50 € vous est accordée si :

- vous en faites la demande par écrit
- vous joignez un justificatif de la décision permettant l'arrivée de l'enfant dans votre foyer émanant, selon le cas :
  - o de l'Aide Sociale à l'enfance
  - o de l'organisme ayant autorité pour l'adoption
  - o de l'autorité étrangère compétente accompagné du justificatif du titre de séjour de l'enfant

- les indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité, selon le barème suivant :

	30jrs d'arrêt	45 jrs d'arrêt	56 jrs d'arrêt	75 jrs d'arrêt
Adoption simple			2 692,48	...
Adoptions multiples			2 692,48	



*Il existe aussi des majorations de durée si l'accouchement est prématuré.*

Pour cela vous devez :

- en faire la demande par écrit
- joindre un justificatif de la décision permettant l'arrivée de l'enfant dans votre foyer émanant de l'autorité compétente
- joindre une déclaration sur l'honneur d'interruption d'activité \*

### Régime complémentaire

Les prestations des régimes complémentaires sont définies par chaque organisme.

**Vous devez vous adresser à eux pour connaître les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier.**

les formulaires type de ces documents sont disponibles sur notre Site Internet : [sfcd.fr](http://sfcd.fr)

## LES PRESTATIONS PATERNITE

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2002** grâce à une disposition spéciale incluse dans la loi de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, il a été créé le congé paternité.

Le congé paternité sera accordé à partir du 1er janvier 2002 au père, à l'occasion de la naissance de son enfant né à partir de cette date.

Le congé paternité doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'arrivée dans le foyer de l'enfant.

### *Durée du congé paternité*

La durée du congé paternité est de **11 jours calendaires** consécutifs au plus (donc y compris samedis et dimanches). En **cas de grossesse ou adoptions multiples**, la durée du congé paternité est de **18 jours** calendaires consécutifs au plus (donc y compris samedis et dimanches).

#### **A noter que :**

- le congé paternité n'est pas fractionnable ;
- le congé paternité pourra être reporté dans le temps en cas d'hospitalisation de l'enfant.
- si le père le souhaite, il peut prendre un congé paternité d'une durée inférieure à 11 jours.

Le congé paternité n'est pas obligatoirement à prendre à la suite de ces 3 jours (mais il doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant).

### *Montant de l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité*

L'indemnité journalière versée aux pères pendant le congé paternité répond aux mêmes critères que l'indemnité journalière versée aux mères pendant le congé maternité :

- les conditions d'ouverture des droits pour en bénéficier sont identiques, soit : 30 jours minimum d'activité
- l'indemnité journalière est calculée de la même façon, soit est égale à 1/60 du montant mensuel du plafond du SMIC, soit :
  - o 528.88 € pour 11 jours et une naissance ou une adoption simple.
  - o 865.44 € pour 18 jours et des naissances ou adoptions multiples.

Que le père de l'enfant soit salarié ou professionnel libéral, il peut prétendre à ce congé à condition de remplir les formalités nécessaires.

### *Formalités à effectuer pour bénéficiaire du congé paternité auprès de votre Caisse d'assurance maladie*

#### **Pour les professionnels libéraux**

↳ Vous devez **en faire la demande auprès de votre CPAM** (lettre type ci-dessous)

↳ Vous devez **justifier de la filiation de votre enfant** et adresser à votre Caisse d'assurance maladie :

- une copie de l'acte de naissance de l'enfant ;
- ou une copie du livret de famille mis à jour ;
- ou, le cas échéant, l'acte de reconnaissance de l'enfant.

↳ Vous devez **attester sur l'honneur** du caractère effectif de la cessation d'activité ouvrant droit à cette indemnité mentionnée (modèle ci-dessous)

#### **Pour les salariés**

↳ Vous devez **en faire la demande auprès de votre CPAM** (lettre type ci-dessous)

↳ Vous devez **justifier de la filiation de votre enfant** et adresser à votre Caisse d'assurance maladie :

- une copie de l'acte de naissance de l'enfant ;
- ou une copie du livret de famille mis à jour ;
- ou, le cas échéant, l'acte de reconnaissance de l'enfant.

↳ Vous faire une **demande auprès de votre employeur** de congés au titre du congé paternité, selon les formes habituelles.

